



**ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE BORDEAUX**

L'administrateur provisoire de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associé à une université ou une communauté d'universités et établissements ;

Vu le Code de l'éducation notamment en son article L 741-1

Vu le règlement intérieur relatif aux élections des membres élus au Conseil d'Administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Date du scrutin

Les élections des représentant·e·s des personnels au Conseil d'Administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux auront lieu le **jeudi 8 octobre 2026 de 9h à 17h Salle A 208**.

Le second tour éventuel est fixé au **jeudi 15 octobre 2026 de 9h à 17h Salle A 208**.

Article 2 : Sièges à pourvoir

L'élection concerne :

- « *Cinq représentants des professeurs d'université et personnels appartenant à des catégories assimilées (professeurs associés de même grade, directeurs de recherche), dont au moins trois professeurs.*
- *Cinq représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche.*
- *Un représentant des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers et de service. »*

La durée du mandat est de 3 ans.

Le Conseil d'Administration étant constitué de 30 membres comme suit :

- 4 membres de droit :
 - Le directeur général de la fonction publique ;
 - La présidente de la FNSP ;
 - Le directeur de l'INSP ;
 - Le président de l'université de Bordeaux.





- 6 membres nommés en raison de leur compétence par le Recteur de l'académie sur proposition du Conseil d'Administration ;
- 5 membres élus représentants les professeurs, professeurs associés de même grade et directeurs de recherche ;
- 5 membres élus représentants les autres personnels d'enseignement et de recherche ;
- 1 membre élu représentant les personnels ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers et de service ;
- 4 membres élus représentants les étudiants inscrits en 1^{er} cycle ;
- 5 membres élus représentants les étudiants inscrits en 2^e cycle ; les étudiants inscrits en doctorat ; dans un cycle de préparation aux concours administratifs ou au dispositif numérique de soutien à l'insertion professionnelle.

Article 3 : Mode de scrutin

Les représentants des personnels élus au Conseil d'Administration le sont au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 4 : Corps électoral

Le collège A est composé des enseignants-chercheurs et chercheurs permanents de l'établissement ayant le grade de professeur des universités, des professeurs associés ayant le même grade et des directeurs de recherche.

Le collège B est composé des enseignants-chercheurs et chercheurs permanents de l'établissement ayant le grade de maître des conférences ou chargés de recherche, des professeurs associés de même grade, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des attachés temporaires d'enseignement et de recherche ayant demandé l'inscription à ce collège et des lecteurs.

Les enseignants vacataires réalisant au moins 64 heures équivalents TD au sein de Sciences Po Bordeaux et souhaitant s'inscrire sur les listes électorales le seront dans le collège de leur catégorie mais dans les conditions visées à l'article 5 ci-après.

Le collège BIATSS est composé des personnels ITRF, AENES et BIB affectés à l'institut, ainsi que, s'ils assurent au moins un mi-temps, les personnels permanents mis à disposition de l'établissement ou non titulaires.





Article 5 : Composition des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

L'administrateur provisoire de l'établissement arrête les listes électorales et établit une liste électorale par collège.

Les enseignants vacataires réalisant au moins 64 heures équivalent TD au sein de Sciences Po Bordeaux doivent demander leur inscription sur la liste électorale du collège correspondant pour pouvoir participer au scrutin, et ce avant le 29 septembre 2026.

Article 6 : Affichage et rectification des listes électorales

Les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'établissement à compter du 25 septembre 2026.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale, soit des erreurs la concernant, peut demander à l'administrateur provisoire de l'établissement, via le secrétariat général, de faire procéder à son inscription ou à la correction jusqu'au jour du scrutin.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 7 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 8 : Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire et devra avoir lieu au plus tard le vendredi 25 septembre 2026 à 17h auprès de la direction des affaires juridiques, bureau B.203. Il peut se faire de manière dématérialisée par envoi de mail à : m.mbaye@sciencespobordeaux.fr. Un accusé de réception attestera de l'enregistrement de la candidature.

Article 9 : Professions de foi

Chaque candidat est autorisé à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser une page au format A4 présentée en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.





Le dépôt des professions de foi s'effectuera aux mêmes dates que le dépôt de candidature et se fera de manière dématérialisée par envoi de mail comprenant un fichier électronique au format PDF permettant une diffusion aux électeurs par voie électronique.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

La campagne électorale dans l'établissement débutera officiellement le 30 septembre 2026. À cette date, l'établissement diffusera à la communauté concernée, et par courriel unique, les candidatures et professions de foi reçues.

L'administration provisoire de l'Institut assure une stricte égalité entre les candidatures, notamment en ce qui concerne :

- la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral ;
- la publication et la diffusion électronique, auprès de chaque électeur, des candidatures et de leur profession de foi associées.

L'établissement, sur demande :

- prends à ses frais le tirage de 500 exemplaires couleurs de la profession de foi dans les jours précédant la date du scrutin ;
- peut mettre à disposition des salles de réunion ou du matériel électoral sur demande préalable.

Aussi, chaque candidat pourra transmettre au service juridique de l'établissement (m.mbaye@sciencespobordeaux.fr) au maximum deux courriels qui seront transférés à la communauté étudiante.

Article 10 : Vote

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le vote par correspondance ou électronique n'est pas autorisé. En revanche, un vote par procuration est possible, le mandataire devant appartenir au même collège électoral que l'électeur.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire, pour s'acquitter du mandat qui lui a été donné, devra fournir la procuration écrite signée du mandant.

Article 11 : Dépouillement

L'établissement organise le dépouillement à l'issue du scrutin. Le dépouillement est public.





Article 12 : Proclamation des résultats

L'administrateur provisoire de l'établissement proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Un affichage de ces résultats sera ensuite opéré.

Article 13 : Recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'administrateur provisoire de l'établissement ou le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats. Elle est saisie au plus tard dans un délai de 5 jours suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Les électeurs, l'administrateur provisoire de l'établissement ou le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Bordeaux. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^e jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité et fait l'objet d'une publication conformément aux règles en vigueur. Il est affiché au sein du Bureau B.203 et de l'escalier D de l'établissement, 11 Allée Ausone, 33 607 Pessac et est accessible sur le site internet de l'établissement.

Article 15 : Opposabilité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature et de sa transmission au Recteur d'Académie de Bordeaux.

Article 16 : Exécution

L'administrateur provisoire de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Pessac, le 8 septembre 2026

Monsieur Dominique Darbon

Administrateur provisoire de Sciences Po Bordeaux



